

toire décrit, moyennant: (a) un paiement immédiat à la tribu de £2,000 de bon argent courant du Canada; (b) une annuité perpétuelle de £500; (c) le privilège absolu et complet de faire la chasse et la pêche dans tout le territoire en question, à l'exception de telles parties que le gouvernement provincial pourra avoir vendues ou louées; (d) trois réserves de diverses étendues dont la tribu pourra jouir en commun.

124. Par le traité de 1852 (n° 2), communément désigné sous le nom de Traité Robinson du lac Huron, passé entre l'honorable W. B. Robinson, agissant au nom de la Reine, et les principaux sauvages de la tribu des Ojibbewas, qui réclamaient le littoral sur les côtés est et nord du lac Huron, depuis Penetanguishene jusqu'au Sault Sainte-Marie, et de là jusqu'à la baie Batchewanaung sur le côté nord du lac Supérieur, et de là vers l'intérieur jusqu'à la hauteur des terres, cette tribu a cédé à Sa Majesté tous ses droits et intérêts sur toute l'étendue du territoire décrit, moyennant: (a) un paiement immédiat à la tribu de £2,000; (b) une annuité perpétuelle de £600; (c) le privilège absolu et complet de faire la chasse et la pêche dans tout le territoire en question, à l'exception de telles parties que le gouvernement provincial pourrait vendre ou louer; (d) dix-sept réserves d'étendues diverses dont les chefs et leurs tribus pourront jouir en commun.

125. Par le traité de 1862, communément désigné sous le nom de Traité de l'île Manitouline, conclu entre l'honorable William McDougall et William Spragge, au nom de la Couronne, et les principaux sauvages des tribus des Ottawas, Chippewas et autres sauvages occupant l'île Manitouline, ces sauvages ont cédé à Sa Majesté tous leurs droits et intérêts sur la Grande Ile Manitouline et les îles adjacentes, moyennant: (a) un arpentage de l'île par le ministère des terres de la Couronne; (b) un octroi de cent acres à chaque sauvage résident et chef de famille; de 50 acres à chaque personne célibataire, ayant plus de 21 ans; de 50 acres à chaque orphelin n'ayant pas 21 ans; de 100 acres à chaque famille d'orphelins ayant moins de 21 ans. Chaque sauvage peut faire son choix lui-même, pourvu. 1° Que les lots soient contigus; 2° Que les réclamations rivales soient déléguées au surintendant résident; 3° Que le choix des lots destinés aux enfants orphelins soit fait par leurs amis; 4° Que les endroits propres à l'érection de moulins ne soient pas compris dans les divers choix plus haut mentionnés; 5° Que les divers choix se fassent dans le cours d'une année. (c) L'intérêt provenant des fonds produits par les ventes de terre devra être remis aux sauvages annuellement, chaque chef ayant droit à part double; (d) le salaire du surintendant résident deviendra une charge contre ce fonds aussitôt que l'on aura vendu 100,000 acres de terre; (e) dans toutes les patentes ou brevets de terre, on devra insérer des conditions de protection en faveur des sauvages, au sujet des terres que ceux-ci pourraient avoir choisies; (f) droits égaux de pêche pour les sauvages et les blancs.

126. Les traités de Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest et de Keewatin:

Le traité n° 1, passé le 3 août 1871, entre Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine et les Chippewas et les Cris de la Savane, a pour objet la cession